

GE_GERICHTE ACJC/551/2023 vom 3. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_551_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/551/2023 du 3 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/551/2023 del 3 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales

- 8/19 -

C/9972/2022 ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur la jouissance de véhicules ainsi que sur la contribution due à l'entretien de l'épouse qui, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, conduit à une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Hormis les cas de vices manifestes, la Cour doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2; 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352).

E. 1.4

La cause est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et à la maxime inquisitoire limitée (art. 55 al. 2 et 272 CPC). L'obligation du juge d'établir les faits d'office ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2).

E. 1.5

Les parties ne remettent pas en cause, avec raison, la compétence des tribunaux genevois pour connaître du litige (art. 46 LDIP), ni l'application du droit suisse (art. 48 al. 1 et 49 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]), les parties étant domiciliées à Genève.

E. 2

L'intimée a déposé des pièces nouvelles en appel et allégués de nouveaux faits.

- 9/19 -

C/9972/2022

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova (echte Noven), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3; 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 3.3; 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2; 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1). Par ailleurs, des pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement à la procédure de première instance. Il faut, pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie, examiner si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le mémoire réplique de l'intimé du 29 septembre 2022 qui lui a été retourné le 10 octobre 2022 ne saurait davantage être admis en appel, aucune violation du droit d'être entendu ne pouvant être reprochée au Tribunal (cf. consid. 3.2 infra). L'intimée a en effet été en mesure de se déterminer sur le mémoire réponse de l'appelant lors de l'audience du 4 novembre 2022 et a également pu faire valoir ses arguments dans le cadre de son mémoire réponse à appel. Partant, cette pièce est irrecevable, de même que les allégués s'y rapportant. Le certificat d'arrêt de travail du 4 novembre 2021, le contrat de bail du 24 mai 2022 et le contrat de sous-location du 18 novembre 2019 sont antérieurs à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal. L'intimée n'explique pas en quoi elle a été empêchée de produire ces documents devant le premier juge, de sorte que ces pièces sont irrecevables, de même que les allégués qui s'y rapportent. S'agissant du certificat médical du 31 janvier 2023, bien qu'établi postérieurement à la date de mise en délibération par le premier juge, l'intimée n'explique pas pour quelle raison elle n'a pas pu l'obtenir avant la clôture des débats principaux de première instance alors même qu'elle allègue souffrir de douleurs aux bras depuis

- 10/19 -

C/9972/2022 de nombreuses années. La pièce est ainsi irrecevable, de même que les allégués y relatifs. Pour le surplus, les pièces produites ont été émises postérieurement à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, soit le 4 novembre 2022, et se réfèrent à des faits survenus après cette date. Ayant été produites sans retard, elles sont donc recevables, ainsi que les faits qui s'y rapportent.

E. 3

L'intimée soulève une violation de son droit d'être entendue en tant que le Tribunal a refusé de prendre en compte son écriture de réplique du 29 septembre 2022.

E. 3.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu comprend ainsi le droit des parties de se déterminer sur toute argumentation présentée au tribunal par la partie adverse, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 144 III 117 consid. 2; 139 I 189 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_964/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1.3). Ce droit de réplique existe indépendamment du fait que le CPC prévoit ou non l'opportunité de prendre position sur l'argumentation de la partie adverse ou que le tribunal ordonne ou non un second échange d'écriture (ATF 146 III 97 consid. 3.4.2). Que ce soit en procédure civile ou pénale, il suffit que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue par oral ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, les parties n'ayant pas un droit de se déterminer par écrit plutôt que par oral (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1; 125 I 113 consid. 2a p. 115; arrêt du Tribunal fédéral 5A_126/2018 du 14 septembre 2018 consid. 6; 6B_14/2012 du 15 septembre 2012 consid. 3.3). La violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1). Ce vice est considéré comme réparé lorsque

- 11/19 -

C/9972/2022 l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2 non publié in ATF 142 III 195). Le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi; il doit permettre d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée. Le recourant qui se contente de dénoncer une violation de son droit d'être entendu sans

contester le fond de la décision n'a pas d'intérêt à procéder, de sorte que son acte est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_141/2016 du 26 mai 2016 consid. 1.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée a conclu à la confirmation du jugement querellé de sorte qu'elle ne paraît pas avoir d'intérêt à ce que la question d'une éventuelle violation de son droit d'être entendue soit tranchée, puisque, même si le grief était admis, cela n'aurait aucune influence sur sa situation. En tout état de cause, le grief de violation du droit d'être entendu est infondé. En effet, bien qu'il ressorte de la procédure que le Tribunal a choisi la procédure écrite – choix qui relève exclusivement du juge (cf. art. 253 CPC) – puisqu'il a donné à l'appelant l'occasion de répondre par écrit à la requête de l'intimée, il a refusé la réplique spontanée de celle-ci indiquant qu'elle pourrait se déterminer oralement sur la réponse de l'appelant lors de l'audience de plaidoiries finales du

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir attribué l'usage de l'un de ses deux véhicules à l'intimée. Faute de vie commune durant le mariage, aucun avantage de leur union ne pouvait perdurer après la séparation judiciaire. Il avait lui-même, besoin des deux véhicules de manière égale pour son activité de bénévole et pour se rendre à ses rendez-vous médicaux alors que son épouse n'en avait besoin que pour faire des courses, se rendre à l'église et véhiculer parfois sa fille et sa petite-fille. Subsidiairement, il fait grief au premier juge d'avoir attribué à l'intimée la

- 12/19 -

C/9972/2022 jouissance exclusive de la voiture de marque E_____ alors que lui-même en a une plus grande utilité que la voiture de marque D_____.

E. 4.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le mobilier de ménage. Une voiture peut faire partie du mobilier (ATF 114 II 18 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5P.179/2002 du 1er juillet 2002 consid. 3.1; ACJC/88/2023 du 24 janvier 2023 consid. 7.1). Il attribue provisoirement le mobilier à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1; 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas que l'intimée utilisait un des deux véhicules lui appartenant durant le mariage, ce même si les époux n'habitaient pas sous le même toit. Qu'il s'agisse "d'un échange de bons procédés" ou "d'un comportement propre à des époux" importe peu. La présente procédure n'a pas pour but de déterminer si le mariage était fictif, étant précisé que l'appelant n'a pas conclu à l'annulation du mariage pour cette raison et qu'il n'est même pas à l'origine de la présente procédure de séparation. L'appelant allègue de plus lui-même avoir un lien particulier avec les petits-enfants de l'intimée, ceux-ci le considérant comme leur grand-père, de sorte qu'il apparaît vraisemblable que les parties ont formé une réelle communauté conjugale et familiale. Par ailleurs, le Tribunal a retenu que l'appelant ne faisait valoir aucun motif valable justifiant qu'il conserve l'usage des deux véhicules, les éléments invoqués relevant de la pure convenance personnelle et apparaissant

chicaniers. Il se justifiait donc d'attribuer l'un des deux véhicules à l'intimée. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. En effet, force est de constater que les deux parties ont l'utilité d'un véhicule, l'un, pour son activité de bénévole pour le football et pour se rendre à ses rendez-vous médicaux et l'autre, pour faire ses courses hebdomadaires et aider sa fille et sa petite-fille. Les explications de l'appelant sur son usage équivalent des deux véhicules, alors qu'il n'est même plus détenteur d'un permis de conduire, ne sont pas convaincantes. A la lumière des éléments qui précèdent, c'est à juste titre que la jouissance exclusive d'un des deux véhicules a été attribuée à l'intimée. S'agissant du choix parmi les deux véhicules, le raisonnement du Tribunal est également exempt de toute critique. En effet, dans la mesure où l'appelant est parfois amené à transporter du matériel de sport, il est conforme à la loi de lui attribuer la jouissance exclusive du véhicule le plus grand, soit celui de la marque D_____. L'argument de l'appelant selon lequel le véhicule de marque E_____

- 13/19 -

C/9972/2022 serait plus maniable pour lui tombe à faux puisqu'il n'est plus détenteur du permis de conduire. La pesée des intérêts à laquelle a procédé le Tribunal est ainsi fondée sur des éléments objectifs et pertinents et doit être approuvée. Partant, les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

E. 5

L'appelant conteste devoir une contribution d'entretien à son épouse, faisant valoir qu'il n'a pas formé une communauté matrimoniale avec elle, de sorte qu'elle ne peut prétendre à un entretien. En outre, le Tribunal avait sous-évalué ses charges et surévalué celles de l'intimée. Il aurait dû imputer à l'intimée un revenu hypothétique pour une activité à temps plein. 5.1.1 Lorsque la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe, à la requête de l'un des conjoints, la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Le point de départ de tout calcul d'entretien est ce que l'on appelle l'entretien convenable, qui se calcule, dans les relations conjugales comme dans les relations après le mariage, sur la base du dernier standard vécu en commun (en dernier lieu ATF 147 III 293 consid. 4.4). L'entretien convenable doit donc être distingué du minimum vital. Il ne se limite pas à ce dernier lorsque les circonstances sont favorables. Au contraire, les deux époux ont droit, dans la mesure des moyens disponibles et jusqu'à concurrence de l'ancien standard commun déterminé, au maintien de celui-ci tant que le mariage existe (en dernier lieu ATF 147 III 293 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_849/2020 du 27 juin 2022 consid. 5 destiné à la publication et 5A_112/2020 du 28 mars 2022 consid. 6.2). 5.1.2 Dans trois arrêts récents (ATF 147 III 265, SJ 2021 I 3016; 147 III 293; 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille. Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites puis, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie (ATF 147 III 265 consid. 7.1). L'éventuel excédent – après retranchement de la part des revenus dévolue à l'épargne, qui ne participe pas à l'entretien de la famille – est

ensuite réparti en principe par "grandes et petites têtes", la part pour un parent étant le double de celle pour un enfant mineur. De multiples raisons fondées sur les particularités du cas d'espèce permettent toutefois de déroger à cette répartition,

- 14/19 -

C/9972/2022 notamment la répartition de la prise en charge des enfants ou des besoins particuliers (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.3 et 8.3.2). 5.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2019 précité consid. 3.1). 5.1.4 Dans le calcul des besoins, le minimum vital du droit des poursuites, comprend l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04; l'entretien de base OP comprend, notamment, l'alimentation, les vêtements et le linge, ainsi que les soins corporels et de santé), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles soit les frais de logement, la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transports et les frais de repas pris à l'extérieur (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Les postes suivants entrent notamment dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs. Il convient de procéder par étapes, par exemple en tenant compte d'abord des impôts de toutes les personnes intéressées, puis en ajoutant chez chaque personne les forfaits de communication et d'assurance, etc. (ATF 147 III 265 précité consid. 7.1). Les frais de véhicule ne peuvent, en principe, être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur à titre personnel ou pour l'exercice de la

- 15/19 -

C/9972/2022 profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquittent réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3).

E. 5.2

En l'espèce, il convient de rappeler que la présente procédure n'a pas pour but de déterminer si les parties ont réellement fondé une communauté conjugale ou non, mais à régler les modalités de leur séparation, cas échéant en fixant une contribution d'entretien calculée sur la base du dernier train de vie des parties, celui-ci constituant la limite supérieure. La fixation d'une contribution d'entretien en faveur de l'intimée ne dépendra ainsi que de la question de savoir si celle-ci est en mesure de couvrir son dernier train de vie avec ses propres revenus, cas échéant, hypothétiques. En tout état de cause, comme relevé précédemment, il n'est pas rendu vraisemblable que le mariage des parties serait fictif. Il y a ainsi lieu de réexaminer la situation financière des parties à la lumière des griefs soulevés, des principes jurisprudentiels précités et de la méthode de calcul uniformisée pour toute la Suisse.

E. 5.2.1

S'agissant des revenus de l'appelant, ceux-ci ne sont pas contestés et totalisent 5'869 fr. 80 nets par mois.

E. 5.2.2

En ce qui concerne les revenus de l'intimée, celle-ci exerce une activité lucrative à temps partiel et perçoit, selon son relevé bancaire et les fiches de salaire produites, un revenu de 2'640 fr. nets par mois en moyenne depuis le 1er janvier 2022 et non de 2'060 fr. comme retenu par erreur par le Tribunal. Il apparaît en effet qu'elle est en mesure d'effectuer parfois quelques heures supplémentaires, ce nonobstant l'attestation de son employeur et les problèmes de santé qu'elle allègue. S'agissant de la possibilité de lui imputer un revenu hypothétique complémentaire, le Tribunal a retenu que tel ne pouvait pas être le cas compte tenu de son âge et des exigences physiques de son métier. Il pouvait, au maximum, être attendu d'elle qu'elle accomplisse une heure supplémentaire par jour, ce qui lui permettrait de maintenir des revenus similaires à ceux réalisés en 2021. La Cour constate que jusqu'à la séparation, l'intimée n'a travaillé que sur appel, en tant qu'auxiliaire et à temps partiel. L'appelant a d'ailleurs lui-même admis que

- 16/19 -

C/9972/2022 l'intimée le véhiculait pour ses rendez-vous et son activité de bénévole, ce qui atteste du fait qu'elle consacrait une partie de son temps à s'occuper de lui. Elle est en outre âgée de 61 ans et doit faire face à des problèmes de santé ayant nécessité récemment une intervention chirurgicale. Dans ces circonstances, il ne peut raisonnablement pas être exigée d'elle qu'elle augmente son taux d'activité, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal a refusé de lui imputer un revenu hypothétique complémentaire. Partant, les revenus de l'intimée retenus correspondent à ses revenus réels, à savoir 2'640 fr. nets par mois en moyenne.

E. 5.2.3

Concernant les charges de l'appelant, en particulier ses frais de transport, dans la mesure où l'attribution d'un des deux véhicules à l'intimée a été confirmée, il y a également lieu de confirmer que le loyer de la place de parking extérieure doit être déduit des charges de l'appelant pour être intégré dans les charges de l'intimée. Ceci est d'autant plus vrai que l'intimée vit dans le même quartier que l'appelant et qu'elle peut ainsi bénéficier de ladite place de parking. S'agissant des autres frais en lien avec les véhicules de l'appelant, c'est à juste titre que le Tribunal a partagé les frais d'assurance pour les véhicules et les impôts sur

les véhicules. Il y a aussi lieu de tenir compte de 100 fr. par mois de frais d'essence. Ce montant ne peut en effet pas être partagé entre les parties mais sera doublé, puisque l'intimée ne véhiculera plus l'appelant. Cela étant, il apparaît qu'une erreur s'est glissée dans le calcul du Tribunal. En effet, la moitié des frais d'assurance véhicule et des impôts, ajouté à 100 fr. par mois d'essence, totalise 146 fr. 95 par mois (1/2 de [730 fr. 55 + 396 fr. 50] + 1'200 fr. / 12 mois) et non 163 fr. 50. C'est ainsi le montant de 146 fr. 95 par mois qui sera retenue au titre de frais de transport. En ce qui concerne les frais de téléphone, TV et Internet, même si la somme alléguée par l'appelant de 299 fr. 90 par mois est inférieure à la facture de téléphonie produite – laquelle comprend selon l'appelant les abonnements de son épouse et de la petite fille de celle-ci –, le montant allégué par l'appelant de 299 fr. 90 par mois apparaît excessif. Ainsi, le montant de 200 fr. par mois retenu par le Tribunal, lequel est davantage en adéquation avec les tarifs généralement appliqués, sera confirmé. Enfin, s'agissant des impôts, selon la calcullette mise en ligne par l'administration fiscale cantonale (ci-après : l'AFC), en tenant compte de la contribution d'entretien fixée en faveur de l'intimée, des revenus de l'appelant et des autres déductions fiscales possibles (prime d'assurance maladie et frais médicaux), la charge fiscale de ce dernier peut être estimée, suite à la séparation des parties, à 390 fr. par mois.

- 17/19 -

C/9972/2022 Partant, les charges mensuelles de l'appelant s'élèvent à environ 4'065 fr. et comprennent, outre les montants précités, le montant de base OP de 1'200 fr., son loyer pour l'appartement de 1'430 fr., le loyer pour la place de parc intérieure de 130 fr., le loyer pour le dépôt secondaire (box) de 80 fr., ses frais SIG de 46 fr. 75, ses frais d'abonnement SERAFE de 23 fr. 75, ses primes d'assurance-maladie, subside déduit, de 367 fr. 35 et ses frais médicaux non couverts de 50 fr. Après couverture de ses charges, l'appelant bénéficie d'un solde disponible de l'ordre de 1'805 fr. (5'869 fr. 80 – 4'065 fr.) par mois.

E. 5.2.4

S'agissant des charges de l'intimée, en particulier de ses frais de logement, il est rendu vraisemblable qu'elle sous-loue depuis le 1er septembre 2021 un appartement loué au nom de sa fille, à la rue 3 _____ no. _____ à C _____. Le fait que certaines pièces que l'intimée a produites aient été adressées à son nom, au domicile de sa fille, à la rue 2 _____ no. _____, ne permet pas de rendre vraisemblable que l'intimée serait (encore) domiciliée chez eux, étant donné qu'elle y a vraisemblablement séjourné pendant une certaine période avant de sous-louer l'appartement à la rue 3 _____ no. _____. De même, le fait que les factures d'électricité pour cet appartement aient été adressées au nom de la fille de l'intimée ne rend pas vraisemblable que l'intimée n'y vit pas seule. Il est en effet établi que ledit appartement est sous-loué à l'intimée par sa fille, locataire principale. Or, il n'est pas indispensable d'informer les SIG de la sous-location, le débiteur des factures émises par ces derniers demeurant le locataire principal. Par conséquent, le loyer de 1'315 fr. par mois retenu par le Tribunal sera confirmé, étant encore souligné qu'il est rendu vraisemblable que l'intimée s'en est réellement acquittée. Les frais de SIG, en 23 fr. 70, seront également confirmés compte tenu du fait qu'il a été retenu que l'intimée vit seule dans son appartement à la rue 3 _____ no. _____ à C _____ et que, nonobstant le fait que les factures ne lui soient pas directement adressées, il ressort du relevé bancaire de l'intimée que les montants dus aux SIG ont été débités de son compte. En revanche, les frais de caution ne seront pas pris en compte puisqu'il ne ressort pas du relevé bancaire produit que l'intimée s'en acquitte réellement. L'intimée a rendu vraisemblable, compte tenu de l'opération chirurgicale qu'elle

a dû subir au début de l'année 2023, que ses frais médicaux non remboursés seront supérieurs cette année et à l'avenir, par rapport à 2020, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte une moyenne mais de retenir le montant de 2021. Cela étant, le montant retenu par le Tribunal de 77 fr. 10 par mois est erroné. C'est dès lors un montant de 76 fr. 30 qui sera pris en compte.

- 18/19 -

C/9972/2022 Enfin, s'agissant des frais de transport, comme retenu plus haut (cf. consid. 4.2 et 5.2.3), l'attribution de la jouissance exclusive d'un des véhicules de l'appelant à l'intimée a été confirmée, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte des frais y relatifs, à l'instar de l'appelant, de 146 fr. 95 par mois. Outre ce montant, le loyer pour la location de la place de parking extérieure doit être prise en compte dans les charges de l'intimée, soit 90 fr. par mois. Partant, les charges mensuelles de l'intimée s'élèvent à environ 3'410 fr. et comprennent, outre les montants précités, le montant de base OP de 1'200 fr., ses frais de téléphone de 59 fr. 90, sa prime d'assurance maladie de base, subside déduit, de 347 fr. 65 et ses impôts de 150 fr. Après couverture de ses charges, l'intimée subit un déficit de 770 fr. (2'640 fr. – 3'410 fr.) par mois, montant que l'appelant doit couvrir par une contribution d'entretien.

E. 5.2.5

L'intimée peut également prétendre à la moitié de l'excédent familial, lequel s'élève à 1'035 fr. (1'805 fr. – 770 fr.) par mois. La part de l'intimée représente ainsi 517 fr. 50 par mois.

E. 5.2.6

A la lumière des éléments qui précèdent, l'intimée peut prétendre à une contribution d'entretien totalisant 1'287 fr. 50 (770 fr. + 517 fr. 50) par mois depuis le prononcé du jugement querellé, le dies a quo n'ayant pas été contesté en soi. Compte tenu de la différence insignifiante entre la contribution d'entretien en faveur de l'intimée fixée par le Tribunal à 1'298 fr. par mois et le montant retenu au paragraphe précédent de 1'287 fr. 50 et compte tenu du fait que le premier montant n'entame pas le minimum vital de l'appelant, celui-ci sera confirmé. Le jugement querellé sera dès lors entièrement confirmé.

E. 6.1

Les frais judiciaires d'appel, comprenant les frais relatifs à la décision rendue sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelant qui succombe intégralement (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, art. 104 al. 1, art. 105 al. 1, 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant qu'il a versée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 6.2

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 et 107 al. 1 let c. CPC) * * * * *

- 19/19 -

C/9972/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 12 décembre 2022 contre le jugement JTPI/9972/2022 rendu le 29 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9972/2022-23. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les

met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant qu'il a versée, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.